

Canada, peut-être plus que tout autre chose au monde, peut se faire représenter par absolument n'importe qui. L'habileté, la formation, l'intégrité ou le caractère de ce «n'importe qui» ne l'empêchent en rien de solliciter des clients ou d'exploiter les nouveaux venus qui ne sont pas familiers avec notre langue ou leurs droits au Canada.

Dans toutes les cours d'archive, c'est-à-dire les tribunaux du comté et de district, à la Cour suprême des provinces, à la Cour suprême du Canada et devant tous les autres tribunaux fédéraux, un individu peut comparaître en personne mais doit autrement avoir un conseiller juridique. Pas même un étudiant de droit ne peut comparaître et plaider sa propre cause. En Angleterre, les règles sont encore plus sévères. Le juriste doit être un barrister. Au Canada, même si ce n'est pas obligatoire, la coutume veut que des barristers plutôt que des sollicitors comparaissent devant la cour. Cela s'explique du fait que les questions en cause sont importantes. Dans une cause criminelle, la liberté ou la vie de l'individu est en jeu. Dans une cause civile, les affaires financières, c'est-à-dire la fortune, de l'individu est en jeu. Pour protéger leurs intérêts, les parties ont besoin d'un avocat et le tribunal, habituellement, requiert l'aide d'un avocat. Les lois provinciales interdisent à quiconque n'est pas avocat d'exercer le droit, sous peine de délit.

De toute évidence, les législateurs provinciaux estiment qu'il serait dangereux et répréhensible de permettre à des personnes non qualifiées d'agir en tant qu'avocats tout comme on aurait tort de permettre à celles qui ne sont pas médecins de pratiquer la chirurgie. Ce sentiment est si généralement accepté huit provinces sur dix ont adopté ou sont sur le point d'adopter des programmes d'assistance judiciaire afin que quiconque, indépendamment de ses ressources, puisse choisir son avocat. Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard sont les deux exceptions. Ce service est acquitté par la population et, dans l'Ontario du moins, accepté à l'unanimité.

Pourquoi n'en est-il pas de même lorsqu'il s'agit d'un appel devant la Commission d'appel de l'immigration? Quelqu'un a cru faire preuve de bienveillance à l'égard du sujet qui fait l'objet d'une enquête, ou du détenu, ou de l'expulsé, comme on voudra l'appeler, en lui permettant de faire venir un ami, un prêtre ou un ministre du culte qui pourrait lui venir en aide gratuitement. Ces gens-là ne font pas fonction d'avocats. Ils s'en gardent bien. Ils conseillent à l'intéressé de retenir les services d'un avocat, et ils comparaissent en tant que témoin et ami.

Qui représente tous ces gens à ces enquêtes spéciales et devant la Commission d'appel de l'immigration? Dans des centaines de cas, des

personnes qui se prétendent avocats ou «conseillers» en immigration, mais qui n'ont aucune connaissance, aucune formation, aucun principe juridique. Ils se disent notaires ou agents de tourisme et ainsi prennent au piège ces nouveaux immigrants. Leur tâche est facilitée d'ordinaire par le fait qu'ils connaissent la langue de la personne en question. Ils ne donnent pas ce service à titre d'amis mais pour de l'argent—autant qu'ils peuvent en tirer—souvent en cas d'urgence et à des tarifs beaucoup plus élevés que n'en exigerait un avocat. Peu importe si leurs conseils, leur réputation ou leur comportement devant la Commission sont mauvais, aucune autorité ne peut sévir contre eux. A moins que la Law Society de la province en question ne se charge de maintenir l'ordre à ces enquêtes et d'accuser ces gens de se faire passer pour avocats, ils continuent à le faire impunément.

Permettez-moi quelques exemples. Un agent de tourisme a comparu devant la Commission à l'occasion de centaines d'appels. Ce monsieur prétend être avocat, il accepte même des provisions par écrit et exige, bien entendu, des frais pour ses services. Autre exemple: un ancien employé du ministère, maintenant voyageur de commerce, a déclaré dans son témoignage devant la Commission d'appel, en faveur d'une personne dont on avait ordonné l'expulsion, que même s'il lui avait refusé l'entrée au pays alors qu'il était assesseur au ministère, il avait maintenant changé d'avis et lui accorderait environ 14 points de façon à ce qu'elle soit admise au pays. Selon toute apparence, il était revenu sur sa décision parce qu'on le paye pour cela. Un tel comportement ne serait pas de nature à convaincre la Commission d'appel ni à faire pencher la balance en faveur de l'appelant. Encore un autre exemple: un ancien interprète du ministère s'est lancé en affaires à titre d'avocat-conseil en immigration et témoigne maintenant devant la Commission d'appel, bien qu'il ait été impliqué déjà dans une accusation criminelle concernant des demandes d'entrée au Canada.

Ce sont là des questions importantes. Des gens se voient refuser l'entrée au pays, bien que leurs familles soient ici, ou sont sous le coup d'une expulsion de cinq ans, et plus même dans certains cas, après avoir reçu le titre d'immigrants reçus, bien que leurs familles puissent demeurer au Canada. Si n'importe qui peut servir d'avocat à ces gens, pourquoi ne pas laisser n'importe qui faire fonction d'avocat dans tous les tribunaux? Pourquoi se donner la peine de former des avocats quand des voyageurs de commerce et des notaires peuvent remplir ce rôle dans une cour d'appel?